

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

~~GIGI Vinciane~~, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane,

PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

TOUSSAINT Daniel,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communal ff

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 29.06.2010.

Le procès-verbal de la séance du 29.06.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnance(s) de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée par la Fanfare communale à Saint-Léger le 15.08.2010, une partie de la rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation au-dessus du mur de soutènement + une partie de la rue de l'Eau et le coté droit de la rue de Conchibois, entre le N° 6 et le N°9, devra être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement de cette foire, ainsi que le stationnement des véhicules dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, devra être interdit du côté gauche dans le sens Arlon-Virton;

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2010, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Considérant qu'une partie de la Place de Choupa sera occupée par les métiers des forains depuis le jeudi 12.08.2010, à 08 h 00, au mardi 17.08.2010, à 17 h 00 ;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger, rue G. KURTH, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et la rue de l'Eau et le coté droit de la rue de Conchibois, et obligera le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, le dimanche 15.08.2010, de 6h 00 à 22h00.

Art. 2 : du samedi 14.08.2010 à 20H00 au dimanche 15.08.2010 à 22 H00, le stationnement des véhicules est interdit dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton.

Art. 3 : ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 24.10.2010, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 21.10.2010, à 8 h, au mercredi 27.10.2010, à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 03.10.2010, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 30.09.2010 jusqu'au mercredi 06.10.2010;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 30.09.2010, à 08 h 00, au mercredi 06.10.2010, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.
Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Lotissement communal « Les Forgettes » à SAINT-LEGER - conditions de vente : précisions

Revu sa délibération du 29.06.2010 fixant les conditions de vente du lotissement communal « Les Forgettes » à Saint-Léger ;

Considérant qu'il importe, afin de déterminer le prix de vente de chaque lot, de préciser le type de revenus considéré ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

de préciser à l'Article 3, § 2 du règlement fixant les conditions de vente du lotissement communal « Les Forgettes » à Saint-Léger que les revenus à prendre en considération pour le calcul du prix de vente des lots sont les revenus annuels imposables cumulés du demandeur et de son conjoint ou assimilé.

Le règlement fixant les conditions de vente du lotissement communal « Les Forgettes » à Saint-Léger se lira désormais comme suit :

Article 1 : Conditions

Pour être recevable, une demande d'achat de terrain à bâtir de la Commune devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le demandeur et son conjoint ou assimilé devront s'engager à construire sur le terrain acquis une maison d'habitation, dans le délai de six ans à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain.
2. Les demandeurs devront également s'engager à prendre leur résidence principale dans la maison construite, dès l'achèvement de celle-ci, et à la maintenir à la même adresse pendant 10 ans au moins, sauf cas de force majeure à soumettre à l'appréciation du Collège communal.
3. La demande doit être faite par écrit dans les conditions et délais fixés par le Collège (dossier de candidature téléchargeable à partir du site Internet de la Commune et disponible à l'Hôtel de ville).
4. Les acquéreurs pourront faire appel à leur propre notaire mais, dans tous les cas, la signature de l'acte de vente aura lieu à la Maison communale, en présence du notaire désigné par le Collège communal. Tous les frais résultant de l'acte de vente seront à charge des acquéreurs.
5. Tout litige ou contestation sera souverainement apprécié et réglé par le Collège communal sans autre recours possible.

Article 2 : Priorités

§ 1 - Durant la période initiale de quatre mois : du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010

Les dossiers de candidature pourront être rentrés à partir du 1^{er} septembre 2010 et seront conservés pendant une période de 4 mois, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010.

Durant cette période, si plusieurs acquéreurs ont manifesté leur intention d'acheter un même lot, les terrains seront attribués par le Collège selon les priorités suivantes :

- 1° Aux habitants de la Commune ou à ceux qui en sont originaires.
- 2° Aux demandeurs dont au moins un des deux conjoint ou cohabitant légal du couple a son employeur dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune.
- 3° Aux demandeurs ayant manifesté un intérêt pour un terrain en premier lieu (date du courrier/ courrier électronique).
- 4° Aux demandeurs ayant rentré leur dossier complet en premier.
- 5° Si, malgré ces conditions, il n'est pas possible de départager plusieurs demandes pour le même terrain, il sera procédé par tirage au sort.

§ 2 - A partir du 1^{er} janvier 2011

Au bout de la période initiale de quatre mois, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes.

La priorité sera établie en fonction de la date d'entrée du dossier de candidature complet pour toute demande répondant aux conditions fixées à l'Article 1.

Si plusieurs dossiers complets parviennent le même jour pour le même lot, il serait procédé, afin de les départager, selon les priorités fixées à l'Article 2, § 1.

Article 3 : Fixation du prix de vente des terrains

§ 1 : Le prix fixé par le Conseil communal est le suivant :

- Lots 1 à 10, 20, 26 et 29 à 32 : 10.500,00 €/are.
- Lots 11 à 19, 21 à 25 et 27 à 28 : 7.000,00 €/are.

§ 2 : Les terrains seront vendus au prix fixé, après application des abattements prévus* et selon la règle suivante :

- Revenus inférieurs à 45 000 € /an : prix fixé.
- Revenus de 45 001 à 55 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,05.
- Revenus de 55 001 à 65 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,1.
- Revenus de 65 001 à 75 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,15.
- Revenus supérieurs à 75 001 € /an : prix fixé multiplié par 1,2.

Les revenus à prendre en considération pour le calcul du prix de vente des lots sont les revenus annuels imposables cumulés du demandeur et de son conjoint ou assimilé.

* 3.000 € par enfant à charge ; cette somme de 3.000 € sera indexée au 1er janvier de chaque année. Un abattement supplémentaire de 3.000 € sera appliqué pour toute personne handicapée (à 66 % et plus) vivant sous le même toit.

§ 3 : L'année de référence sera celle du dernier exercice d'imposition. La preuve des revenus sera apportée par une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle, ou, à défaut, par une copie des deux dernières fiches de salaire.

§ 4 : Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

Article 4 : Non-respect des clauses

Sauf pour un motif exceptionnel dont il appartiendra au Collège d'en apprécier la valeur :

§ 1 : Si l'acheteur ne respecte pas la clause de construction endéans les six ans (à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain) et qu'il n'a pas commencé les travaux, il devra rembourser 10 % du prix d'achat qu'il a obtenu à raison de 2,5 % par an, pendant quatre ans.

§ 2 : Si après un délai de 8 ans l'acheteur n'a pas débuté sa construction, il devra rétrocéder le terrain à la commune au prix acheté et s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel il l'avait acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.

§ 3 : En cas de revente anticipée, si le terrain n'est pas construit, il devra être rétrocédé à la commune au prix acheté et les acquéreurs devront s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel ils l'avaient acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.

§ 4 : Toujours en cas de revente anticipée, si un bâtiment a été construit sur ledit terrain, les revendeurs devront verser une indemnité égale à 10 % du prix d'achat du terrain, divisé par dix et multiplié par le nombre d'années (10 au maximum) restantes, le résultat étant indexé ; toute année non terminée sera comptée pleine. De plus, ils seront redevables d'une indemnité complémentaire de 5 % (du prix d'achat du terrain) pour frais administratifs.

§ 5 : Un calcul identique à l'alinéa précédent sera appliqué si le demandeur ne maintient pas sa résidence principale dans la maison construite pendant 10 années au moins.

4. Antenne de l'Académie de musique à Saint-Léger - organisation des années académiques 2010-2011 et suivantes

Vu la Convention du 28.12.2005 entre la Ville d'Arlon et la Commune de Saint-Léger portant sur l'organisation d'une Antenne de l'Académie de Musique sur le territoire de la Commune de Saint-Léger ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/08/2007 décidant d'ouvrir un nouveau cycle de trois ans, lequel débiterait en septembre 2008 pour autant qu'il y ait un nombre minimum de participants fixé à six (nombre défini en fin d'année de solfège comme prévu dans sa délibération du 22.09.2005 ; si ce nombre n'est pas atteint, l'ouverture du cycle est postposée du nombre d'années nécessaire pour atteindre six participants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10/08/2009 qui déroge exceptionnellement aux dispositions initiales en organisant simultanément deux cycles de formation pour l'année académique 2010-2011, à savoir :

- le cycle débuté en septembre 2008 (2^e année),
- le cycle débuté en septembre 2009 (1^{ère} année) ;

Considérant l'importance de proposer aux enfants de la Commune de s'initier à la musique en leur offrant la possibilité de débiter des cours dans un lieu proche de leur habitation ;

Considérant que le système actuel ne permet de débiter un nouveau cycle que tous les trois ans ; ce qui implique un temps d'attente plus long pour les enfants désirant s'initier à la musique ;

Considérant que les enfants désireux de poursuivre leur formation musicale après les deux premières années de formation ont toujours l'opportunité de continuer le cycle dans un lieu extérieur à la Commune de Saint-Léger ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

- De prendre en charge l'organisation d'une deuxième année de solfège sur la Commune de Saint-Léger pour l'année académique 2010-2011.
 - Pour les années académiques suivantes : d'ouvrir un nouveau cycle de deux ans (1^{ère} et 2^e années), lequel débiterait en septembre 2011 pour autant qu'il y ait un nombre minimum de participants fixé à six (nombre défini en fin d'année de solfège comme prévu dans sa délibération du 22.09.2005 ; si ce nombre n'est pas atteint, l'ouverture du cycle est postposée du nombre d'années nécessaire pour atteindre six participants).
 - A la fin de l'année académique, une évaluation sera faite par la Commune, la Fédération musicale, l'Académie et les Sociétés de musique.
-

5. Achat d'une armoire pour serveur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fourniture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100002) et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'achat et le montant estimé du marché "Achat d'une armoire pour serveur", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53 (n° de projet 20100002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Comptes de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon - exercice 2009 : approbation

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2009 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon.

- Recettes :	21.087,95 EUR
- Dépenses :	20.681,46 EUR
- Boni :	406,49 EUR

7. Budget 2011 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon : avis

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le projet de budget 2011 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Recettes ordinaires	20.974,26 €
Recettes extraordinaires	10,74 €
Total général des recettes	20.985,00 €

Dépenses ordinaires 20.985,00 €

Interventions communales : 20.414,26 € (part de Saint-Léger : 8 % = 1.633,14 €).

8. Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger - exercice 2010 : avis

Suite aux renseignements obtenu par la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger, ce point à été retiré de l'ordre du jour de cette séance.

9. Modifications budgétaires du CPAS : n° 1 service ordinaire - n° 1 service extraordinaire - exercice 2010 : approbation

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 764,28 €

Total des recettes : 59.764,28 €

Les dépenses augmentent de 764,28 €

Total des dépenses : 59.764,28 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 203.905,22 € et diminuent de 53.199,16€

Total des recettes : 1.604.907,57€

Les dépenses augmentent de 198.352,20 € et diminuent de 47.646,14 €

Total des dépenses : 1.604.907,57€

Diminution de l'intervention communale de 31.455,18€ (résultat entre les dépense et recette de la fonction 8351 service crèche), provision ILA pour un montant de 23.353,15€ (fonction 837), transfert dans le fonds de réserve ordinaire pour un montant de 38.157,89€.

10. Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2009 : approbation

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2009, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	1.119.462,08
Produits :	1.144.904,99
Boni de l'exercice :	25.442,91

Bilan

Actif	946.085,06
Passif	946.085,06

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.371.176,26
-------------------	----------------------------------	--------------

	engagements (dépenses)	1.233.280,06
	résultat budgétaire (boni)	137.896,20
	imputations (dépenses)	1.371.176,26
	résultat comptable (boni)	151.436,69
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	92.772,95
	Engagements (dépenses)	92.008,67
	résultat budgétaire	764,28
	imputations (dépenses)	27.008,67
	résultat comptable (boni)	65.764,28

11. Compte communal 2009

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte communal 2009, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 27.261.739,93 €

Compte de résultat

Charges 4.892.281,58 € (hors postes XIII à XV)
Produits 5.138.201,23 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

<u>Service ordinaire :</u>	recettes ordinaires (droits constatés)	5.992.494,13 €
	non valeurs et irrécouvrables	18.608,93 €
	engagements (dépenses)	4.259.640,24 €
	résultat budgétaire – boni	<u>1.714.244,96 €</u>
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	5.973.885,20 €
	imputations comptables	4.227.596,44 €
	résultat comptable – boni	<u>1.746.288,76 €</u>
<u>Service extraordinaire :</u>	recettes extraordinaires (droits constatés)	1.858.178,43 €
	engagements	2.515.111,95 €
	résultat budgétaire – mali	<u>- 656.933,52 €</u>
	recettes extraordinaires (droits constatés nets)	1.858.178,43 €
	imputations comptables	499.955,66 €
	résultat comptable – boni	<u>1.358.222,77 €</u>

12. Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger - Approbation de l'avenant 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2009 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger" à NPA SA, Menuchenet, 30-45 à 6834 Bellevaux pour le montant d'offre contrôlé de 134.929,51 € hors TVA ou 163.264,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008-24-N° B 30.306 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2010 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.927,60 € hors TVA ou 4.752,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 13.959,52
Total HTVA	=	€ 13.959,52
TVA	+	€ 2.931,50
TOTAL	=	€ 16.891,02

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 152.816,63 € hors TVA ou 184.908,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que cet avenant est non révisable et non lié au chantier ;

Considérant que l'auteur de projet (La Direction des Services Technique) a donné un avis favorable en date du 07 juillet 2010 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60 (n° de projet 20100006) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 du marché "Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger" pour le montant total en plus de 13.959,52 € hors TVA ou 16.891,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42101/731-60 (n° de projet 20100006).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Octroi d'un subside pour l'année 2010 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée)

Vu le courrier de l'ASBL ALEM du 03.05.2010 sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour cofinancer l'organisation de l'ALEM Trophy Edition 2010 et les activités de son équipe S.O.S. Enfants, à savoir la prise en charge de situations avérées de maltraitance sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant que l'association, qui prend en charge des situations avérées de maltraitance d'enfants, n'arrive plus, faute de moyens, à répondre à toutes les demandes d'intervention

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside d'un montant de 250 € pour l'exercice 2010 à l'ASBL ALEM (Action Luxembourgeoise Enfance Maltraitée).

14. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 de la SPRL ACTE VII, pour la transformation d'une grange en 4 logements et la construction de 2 nouveaux logements sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château et rue de la Demoiselle et cadastré 1^{ère} division, section A, n^{os} 64 C lot 2 et 63 D lot 4 :

- **résultat de l'enquête publique**
- **avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide touchant au domaine de la voirie**

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par la SPRL ACTE VII, située à 1000 BRUXELLES, Avenue de Stalingrad, 106, relative à la transformation d'une grange en 4 logements et la construction de 2 nouveaux logements sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château et rue de la Demoiselle, cadastré 1^{ère} Division, Section A, n^{os} 64 C lot 2 et 63 D lot 4 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer sollicité en date du 31.05.2010 et réceptionné en date du 17.06.2010 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service régional d'Incendie sollicité en date du 31.05.2010, réceptionné en date du 20.07.2010 et libellé comme suit:

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'étude du dossier dont objet sous rubrique et conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 07/07/94 portant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie, l'explosion et les risques de panique dans les bâtiments bas nouveaux, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il y a lieu de subordonner la délivrance du CU2 aux remarques suivantes:

a) Compartimentage.

Les immeubles seront constitués des compartiments suivants:

1. Bâtiment A ;

- *Un pour l'ensemble des caves et des garages ;*
- *Un pour la cage d'escalier ;*
- *Un par éventuelle gaine technique verticale ;*

- Un par logement (4).

2. Bâtiment B ;

- Un pour la cage d'escalier ;
- Un par éventuelle gaine technique verticale ;
- Un par logement (2).

Les parois de séparation verticales et horizontales entre compartiments présenteront une Rf de 1 heure.

Le pied de la cage d'escalier du bâtiment A doit être fermé par une cloison de type Rf 1 heure, munie d'une porte coupe-feu Rf 1/2 heure.

Les baies d'accès aux appartements doivent être munies de portes coupe-feu Rf 1/2 heure.

Les éventuels trapillons d'accès aux gaines techniques doivent présenter une PI de /2 heure.

b) Eléments de structure.

Les éléments portant de la toiture doivent être stables au feu pendant ½ heure ou être protégés de l'intérieur par un élément de construction de type Rf ½ heure.

c) Traversées de parois.

Les éventuelles traversées de parois de type Rf, par des conduites combustibles et des câbles électriques d'un diamètre inférieur à 50 mm ainsi que par des conduites incombustibles d'un diamètre inférieur à 160 mm doivent être obturées par un élément incombustible.

Pour toutes les autres situations, le percement ne peut altérer le degré de résistance prescrit.

d) Installation électrique.

Elle doit être conforme au R.G.I.E., cette conformité étant attestée par un organisme agréé en la matière, le rapport de visite devant être sans remarque.

e) Circuit d'alarme.

L'ensemble sera équipé d'un circuit d'alarme comprenant un bouton poussoir par niveau et par bâtiment asservissant des sirènes audibles à l'ensemble des personnes présentes.

f) Éclairage de secours.

Les cages d'escalier, les voies d'évacuation des rez-de-chaussée et le local technique du bâtiment B doivent être munis d'un éclairage de secours permettant aux occupants de rejoindre aisément les issues extérieures des immeubles.

g) Moyens de lutte contre l'incendie.

La cuisine de chaque logement ainsi que les rez-de-chaussée sont à munir d'un extincteur polyvalent d'une unité d'extinction.

h) Signalisation.

Des pictogrammes conformes à l'article 54 quinquies du RGPT indiqueront la direction et l'emplacement des issues du bâtiment.

i) Détection.

Chaque logement doit être équipé d'un ou de plusieurs détecteurs optiques de fumée en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/10/2004.

j) Remarque.

Il appartient au maître de l'ouvrage d'avertir l'Officier en prévention de la fin des travaux afin qu'un contrôle des installations puisse être effectué et ce avant toutes utilisations. »

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 31.05.2010, réceptionné en date du 18.06.2010 et libellé comme suit:

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre demande, pour laquelle nous vous remercions, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'aucune extension du réseau électricité et éclairage public n'est nécessaire pour équiper ce lotissement. La ligne électrique basse tension est donc suffisante pour permettre la mise à disposition d'une puissance conforme aux statuts de notre Intercommunale (10 kVA par lot).

Conformément au règlement Interlux relatif à l'équipement des lotissements et d'habitats groupés, une participation au financement des installations électriques existantes est réclamée au demandeur. Afin d'obtenir son offre détaillée et ainsi le montant de sa participation, le promoteur est tenu d'introduire sa demande d'équipement auprès de nos services.

Vu le nombre de logements et afin de réaliser une solution technique, une demande de raccordement soit via notre Centre d'Appels au n° 078/15.78.01, soit via notre site internet : www.interlux.be, soit via un fournisseur doit être introduite par le maître d'ouvrage. »

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 09.06.2010 au 23.06.2010 et a donné lieu à une remarque ou observation émanant de Madame DONNEAUX Liliane, domiciliée à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château, 13, mais que cette remarque ne porte pas sur l'objet sur lequel le Conseil communal doit se prononcer.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide touchant au domaine de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par la SPRL ACTE VII.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité touchant au domaine de la voirie.

15. Décision de l'autorité de tutelle – Élection d'un membre du Conseil de l'action sociale de Saint-Léger

Le Conseil prend connaissance de la décision du Collège Provincial de la Province de Luxembourg par laquelle Monsieur Gaby RONGVAUX est déclaré élu membre du Conseil de l'action sociale de Saint-Léger.

16. Service Accueil et Prévention : rapport statistique 2009

Point reporté à un prochain Conseil.

17. Placement de kits de basculement sur deux candélabres dans le village de Saint-Léger - Approbation de l'offre

Vu la nécessité de faire procéder au placement de deux kits de basculement sur deux candélabres du Clos de Lorraine étant donné l'inaccessibilité de l'élévateur pour procéder à l'entretien de ceux-ci ;

Vu le devis d'Interlux (n°20185139) daté du 05.07.2010 concernant le placement de kits de basculement sur deux candélabres au Clos de Lorraine pour un montant 1.218,54 € HTVA ou 1.474,43 € TVA comprise (21%) ;

Vu le plan d'implantation des candélabres joint au devis n°20185139 ;

Prend acte :

De la délibération du Collège communal en séance du 19.07.2010 où il a été décidé :

- D'approuver l'offre de l'intercommunale Interlux (n°20185139) pour le placement de kits de basculement sur deux candélabres pour un montant 1.218,54 € HTVA ou 1.474,43 € TVA comprise (21%) ;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2010, article 426/140-06 ;
- D'informer le Conseil communal de cette décision.
